

MINISTRE DE LA SANTE

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

**ARRETE CONJOINT N°2008/295/MS/
MESSRS portant ouverture du concours
d'Internat en Médecine.**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

la Constitution ;

le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination
du Premier Ministre ;

le Décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant
remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;

la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la
catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;

le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant
organisation du Ministère de la Santé ;

le décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 28 octobre 2002, portant
organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant
statut général des Etablissements Publics de Santé ;

le décret n°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002,
portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique .

le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MFB/MESSRS du 30 décembre 2005 portant création d'un internat en médecine et en pharmacie aux Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est ouvert, au cours de l'année 2008, un concours d'Internat Médecine des Hôpitaux du Burkina.

Article 2 : Les épreuves dudit concours se dérouleront à l'UFR/SDS du 10 décembre 2008.

Article 3 : Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante.

Article 4 : Les dossiers d'inscription sont reçus au Ministère de la Santé, Direction Générale de la tutelle des Hôpitaux Publics et du Sous-secteur Sanitaire Privé (DGHSP) sise dans l'enceinte du dispensaire central de Ouagadougou et comporte les pièces suivantes :

- 1- une demande manuscrite timbrée à 200F ;
- 2- un certificat de Nationalité ;
- 3- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 4- un extrait de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- 5- un certificat constatant leurs qualités d'étudiant et justifiant de six (06) années d'études validées ;
- 6- un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par une structure agréée.

candidats absents de Ouagadougou ou empêchés peuvent adresser dossier par lettre recommandée avec accusé de réception.

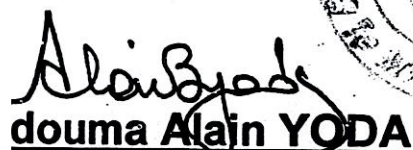
Article 5 : Les étudiants de sixième (6^{ème}) année, qui n'auront pas passé leur année à la date du délai de dépôt des dossiers du concours, autorisés à s'inscrire, mais devraient apporter la preuve de la validation de ladite année **soixante douze (72) heures** avant la publication de la liste officielle des candidats.

Article 6 : La clôture des dossiers d'inscription interviendra le 15

Article 7 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé, du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 JUIL

Ministre d'Etat,
Ministre de la Santé


douma Alain YODA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique


Joseph PARE

PLIATIONS

Présidence du Faso

PM

MEF

MESSRS

SG/MS

SG/CHU-YO – SS - CDG

JFR/SDS

JRH

JAF

Archives / Chrono

Les candidats absents de Ouagadougou envoient leur dossier par lettre recommandée avec accusé de réception.